

RECOURS POUR DÉNI DE JUSTICE **(art. 393 ss CPP)**

adressé au

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DU VALAIS

par

Stéphane RIANDE, dont le conseil est l'avocat **Nicolas Rouiller**, SwissLegal Rouiller et Associés Avocats SA, 1-3, rue du Grand-Chêne, Case postale 7501, 1002 Lausanne,

- recourant

dans le cadre de l'affaire

MPG 21 537, ouverte devant le Procureur Jean-Pierre Greter, du Ministère public du canton du Valais, Office régional du Valais central, rue des Vergers 9, à 1950 Sion.

**** ** ***

Table des matières

I. VUE D'ENSEMBLE	3
II. RECEVABILITÉ.....	3
III. LES FAITS PERTINENTS.....	4
IV. MOYENS.....	7
A. Généralités.....	7
B. De la violation du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP, 29 al. 1 Cst et 6 § 1 CEDH)	8
C. De la violation du droit d'être entendu du recourant (art. 3 al. 2 let. c et 107 al. 1 let. a CPP, art. 29 al. 2 Cst, art. 6 §1 CEDH).....	9
D. De la violation du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP)	10
V. INDEMNITÉ.....	11
VI. CONCLUSIONS.....	11

I. Vue d'ensemble

Le recourant a fait l'objet d'un article particulièrement médisant le 8 mars 2019. Par jugement du 11 octobre 2021, il a été reconnu par le Tribunal de Sierre que cet article était évidemment attentatoire à l'honneur.

Le recourant avait également déposé plainte comme les auteurs de commentaires diffamatoires et injurieux. Curieusement, le Ministère public fait la sourde oreille, ne répondant pas aux relances insistantes du recourant. Il apparaît qu'un motif obscur, qui pourrait être que l'un ou l'autre des commentateurs soient des gens fort introduits, préside à ce comportement incompréhensible.

Quoi qu'il en soit, il y a urgence juridique à ce que le Tribunal cantonal intime au Ministère public d'instruire. Il est parfaitement possible, vu la simplicité de l'affaire – à savoir un propos attentatoire à l'honneur pour chacun des auteurs – qu'un acte d'accusation soit rendu avant la fin de l'année. Dans ce cas, un jugement de première instance pourra être rendu avant mars 2023.

Il est nécessaire que l'injonction du Tribunal cantonal intervienne très prestement. Le retard injustifié est si massif et tellement dépourvu de la moindre ombre de justification qu'il apparaît possible que cette injonction soit rendue dans un délai de quelques jours. En tous les cas, le délai éventuellement donné au Ministère public pour se déterminer devrait être de l'ordre de 24 heures.

On peut dire qu'un délit contre l'honneur n'est pas un crime de sang. Il s'agit pourtant d'une infraction pénale, selon la conception du législateur. Et celui qui est victime d'atteintes à l'honneur vociférées sur la place publique qu'est un site internet subit une dégradation qui ne peut être sous-estimée et traitée avec un haussement d'épaule, comme le fait le Ministère public depuis mars 2019.

II. Recevabilité

1. Selon l'art. 393 al. 1 CPP, « *[le] recours est recevable : (a) contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions ; (b) contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure ; (c) contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code* ». L'alinéa 2 let. a de cette disposition prévoit que le recours peut être formé pour « *violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié* ».
2. L'autorité de recours est un juge du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LACPP).
3. Aux termes du Message du Conseil fédéral dans sa partie consacrée à l'art. 393 al. 1 let. a CPP (FF 2006, pp. 1057 ss, spéc. p. 1296), « *tout acte de procédure peut faire l'objet d'un recours, y compris toute abstention ou toute omission. Le moyen invoqué sera notamment le déni de justice* ».

4. Conformément à l'art. 396 al. 2 CPP, « *[le] recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai* ».
5. En l'occurrence, Stéphane Riand (le « recourant ») interjette le présent recours en raison du déni de justice et du retard injustifié dont il est victime dans le cadre d'une procédure pénale ouverte par le Ministère public du canton du Valais, Office régional du Valais central (ci-après : le « Ministère public »). Le présent recours peut donc être déposé en tout temps et il est recevable à ce titre, un juge du Tribunal cantonal étant compétent pour en connaître.
6. Au surplus, signé par le conseil du recourant, avocat inscrit au registre des avocats d'un canton suisse et au bénéfice d'une procuration (pièce 0), et respectant les dispositions relatives à la forme du mémoire de recours, le présent recours est recevable à la forme (art. 396 al. 1 et al. 2 CPP).

III. Les faits pertinents

7. A titre liminaire et par souci de clarté, on relèvera que les plaintes pénales du recourant dont il est question dans le présent recours avaient apparemment initialement été enregistrées sous la référence PGE 19 2. Sur la base du dernier courrier reçu du Ministère public daté du 1^{er} juillet 2022, on comprend que ces plaintes sont enregistrées sous la référence MPG 21 537. Il sera donc fait référence à la référence MPG 21 537 dans le présent recours.
8. Cela étant, dans la mesure où le motif du présent recours réside dans un déni de justice et un retard injustifié de la part de l'autorité précédente, on résume ci-dessous brièvement les actes de procédure et d'enquête dont le recourant a connaissance :
9. En mars 2019, la recourant a déposé les plaintes pénales listées ci-après, en relation avec la publication le 8 mars 2019 sur le site « LesObservateurs.ch » de l'article intitulé « *Le TF condamne Stéphane Riand pour avoir soustrait au fisc CHF 267'609.-* » (pièce 1a - *lot de plaintes pénales déposées par le recourant en mars 2019* ; pièce 1b - *annexes aux plaintes pénales déposées par le recourant en mars 2019¹*) :

- 1- « Colibri Curieux » (11.3.2019)
- 2- Louis Tornay (11.3.2019)
- 3- « Antoine » (14.3.2019)
- 4- « Alan » (14.3.2019)
- 5- « Damien » (14.3.2019)
- 6- Jeanda Carrupt » (16.3.2019)
- 7- Michel Arlettaz » (16.3.2019)
- 8- Alban Lacourt » (16.3.2019)

¹ Le soussigné produit les documents tels qu'ils lui ont été remis par le recourant.

10. Par courrier du 1^{er} avril 2019, le Procureur général Nicolas Dubuis a délégué le traitement de ces plaintes au procureur général Jean-Pierre Greter (pièce 2 – courrier du Proc. général Dubuis à Proc. Greter du 1.4.2019), au motif que celui-ci était déjà en charge de l'affaire pénale opposant le recourant à Uli Windisch, en lien avec la même publication sur le site « LesObservateurs.ch » du 8 mars 2019.
11. Demeurant sans aucune nouvelle du Ministère public quant au lot de plaintes précitées déposées par le recourant, le soussigné a adressé un courrier au Ministère public le 29 octobre 2021, par lequel il sollicitait en substance d'être informé de l'état du traitement de ces plaintes pénales, notamment au regard de l'état de l'affaire connexe concernant la plainte déposée par le recourant à l'encontre de Uli Windisch (cf. pièce 2 et *infra.* para. 12), ainsi que des prochaines mesures d'instruction envisagées, tout en précisant que les impératifs découlant du principe de célérité et de l'écoulement du délai de prescription imposaient que l'instruction soit entreprise sans tarder (pièce 3 – courrier du conseil du recourant au MP du 29.10.2021). Deux ans

Plus de 30 mois s'étaient en effet écoulés depuis le dépôt du lot de plaintes pénales par le recourant (en mars 2019), sans qu'aucune nouvelle ne soit donnée par le Ministère public et, apparemment, sans qu'aucun acte d'instruction ne soit déployé.

De bonne foi, le recourant pensait que le Ministère public instruirait ses plaintes pénales en même temps que la plainte pénale qui a fait l'objet de la procédure l'opposant à Uli Windisch, laquelle a été déposée à la même période et était connexe car en lien avec le même article publié sur le site « LesObservateurs.ch » (d'où la délégation du traitement de l'ensemble de ses plaintes au Procureur Jean-Pierre Greter, cf. pièce 2). Le caractère attentatoire à l'honneur, notamment injurieux, des propos des neuf personnes étaient particulièrement évident.

12. Or et par contraste, cette plainte pénale que le recourant avait déposée à l'encontre d'Uli Windisch a abouti à un acte d'accusation, rendu le 31 mai 2021 (pièce 4 – acte d'accusation du 31.5.2021, cause MPG 21 301), puis à un jugement, rendu le 11 octobre 2021, lequel reconnaît en particulier Uli Windisch coupable de diffamation à l'encontre du recourant (pièce 5 – jugement du Tribunal de Sierre du 11.10.2021, cause P1 21 30). Cette affaire est actuellement au stade de l'appel devant le Tribunal cantonal (P1 21 127). Cela étant, comme le relève de façon particulièrement claire le jugement du 11 octobre 2021, le caractère attentatoire à l'honneur de l'article est particulièrement évident.
13. Le courrier du soussigné du 29 octobre 2021 est resté sans réponse. Le Ministère public n'en a pas même accusé réception.
14. Le 7 janvier 2022, soit près de trois ans (34 mois) après le dépôt des plaintes pénales par le recourant, le conseil soussigné du recourant a adressé une deuxième relance au Ministère public (pièce 6 – courrier du conseil du recourant au MP du 7.1.2022).

Par ce courrier, le conseil du recourant relevait une fois encore que, selon eux, le principe de célérité n'était pas respecté. Il réitérait par ailleurs leur requête tendant à être informés de l'état d'avancement de la procédure.

15. Ce second courrier est également resté sans réponse. Le Ministère public n'en a pas non plus accusé réception.

16. Ainsi, le 18 février 2022, soit 35 mois après le dépôt des plaintes pénales par le recourant, le conseil du recourant a adressé une troisième relance au Ministère public (pièce 7 – courrier du conseil du recourant au Ministère public du 18.2.2022).

Il y relevait une nouvelle fois que le principe de célérité n'était pas respecté et requérait d'être informé de l'état de la procédure.

17. Le conseil du recourant n'a reçu aucune réponse du Ministère public à ce troisième courrier.

18. Le 14 mars 2022, le recourant a été entendu par l'inspecteur Joshua Pitteloud de la Police judiciaire de l'arrondissement du Valais central.

19. Demeurant toujours sans nouvelle du Ministère public, le conseil du recourant a adressé un nouveau courrier au Ministère public le 9 juin 2022, afin de s'enquérir (pour la quatrième fois) de l'état de la procédure, tout en mettant une fois encore en exergue que le déroulement de la procédure ne semblait pas respecter le principe de célérité. Il a été requis que le dossier de la cause soit remis pour consultation (pièce 8 – courrier du conseil du recourant au MP du 9.6.2022).

20. Par courrier daté du 1^{er} juillet 2022, le Ministère public s'est enfin manifesté suite aux nombreuses missives du conseil du recourant, de façon toutefois très brève (quatre lignes) et sans y répondre (pièce 9 – courrier du MP au conseil du recourant du 1.7.2022). En effet, le Ministère public, sous la plume du Procureur général Nicolas Dubuis, s'est contenté d'informer le conseil du recourant de « *l'absence malheureusement prolongée du procureur Jean-Pierre Greter* » et que celui donnera suite à notre courrier du 9 juin 2022 « *à son retour aux affaires* »

21. Plus d'un mois après le courrier du Ministère public du 10 août 2022, le recourant est demeuré sans nouvelle.

Le conseil du recourant a une fois encore dû interpellier le Ministère public par courrier du 10 août 2022, relevant notamment que les principes de célérité et de diligence imposent au Ministère public de désigner un remplaçant dans le cas de l'absence prolongée du procureur initialement en charge de l'affaire. Il a une fois encore été requis que le dossier de la cause lui soit remis en consultation (pièce 10 – courrier du conseil du recourant au MP du 10.8.2022).

22. Près de deux semaines se sont écoulées depuis l'envoi de ce courrier, et le conseil du recourant n'a reçu aucune réponse de la part du Ministère public, qui n'a pas non plus accusé réception de cette dernière correspondance.
23. Compte tenu de l'inactivité du Ministère public dans cette affaire et de l'absence de toute réaction de celui-ci malgré plusieurs relances, le recourant se voit contraint de saisir le Tribunal de céans du présent recours pour déni de justice et retard injustifié. Le principe de célérité est manifestement violé en l'espèce, comme on s'attachera à le démontrer ci-dessous.

IV. Moyens

A. Généralités

24. En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui offre à cet égard une protection de même étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 135 I 265 c. 4.4 ; ATF 130 I 312 c. 5.1 ; TF, 1B_219/2011, du 6 juillet 2011, c. 2.1).
25. S'agissant plus particulièrement des autorités pénales, l'art. 5 al. 1 CPP leur impose d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié.
26. Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).
27. Selon la jurisprudence, pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Le principe de célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation (ATF 130 IV 54, c. 3.3.3 ; ATF 130 I 312, c. 5.2 ; TF, 6B_908/2009, du 3 novembre 2010, c.3.1).

En ce qui concerne la célérité avec laquelle doit être menée l'instruction, le Tribunal fédéral a retenu notamment qu'une inactivité du Ministère public de neuf mois au stade de l'enquête préliminaire - même si celui-ci a étudié le

dossier et préparé la rédaction d'une décision dans ce délai et même dans un cas relativement complexe - n'était pas compatible avec l'art. 5 al. 1 CPP (TF, 20.2.2012, c. 2.7). De manière générale, le Tribunal fédéral, suivant en cela la jurisprudence européenne, considère que des périodes d'inactivité de 13 ou 14 mois au cours de l'instruction violent le principe de célérité (ATF 130 IV 54, c. 3.3.3 et les références citées).

B. De la violation du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP, 29 al. 1 Cst et 6 § 1 CEDH)

28. Il ressort de l'état de fait sous chiffre II ci-dessus qu'aucun acte d'enquête n'a été entrepris depuis le dépôt des plaintes pénales du recourant en mars 2019, à l'exception de l'audition du recourant par la police le 14 mars 2022
29. Il peut ainsi être constaté que la période d'inactivité au cours de l'instruction atteint près de trois ans et demi à ce jour (41 mois).

Le seul acte d'instruction déployé à ce jour à la connaissance du recourant, consistant en son audition par la police le 14 mars 2022 (soit trois ans après le dépôt des plaintes pénales du recourant !) ne saurait palier au constat de l'inactivité manifeste du Ministère public dans l'instruction de la cause.

Au regard de la casuistique rappelée ci-dessus, une telle période d'inactivité est manifestement contraire au principe de célérité, et constitue par conséquent un retard injustifié au sens de l'art. 5 al. 1 CPP, 29 al. 1 Cst et 6 § 1 CEDH.

30. Cette inactivité du Ministère public est d'autant plus répréhensible au regard de la prescription de l'action pénale, laquelle est imminente (art. 178 al. 1 CP).

Si la cause est instruite maintenant, un acte d'accusation (ou à tout le moins une ordonnance pénale) peut être rendu avant la fin de l'année, tant l'affaire est simple et limpide : il suffit d'identifier les personnes ; vu les termes employés, il n'y a pas de place pour les éléments d'exculpation. Un jugement pourrait ainsi être rendu avant l'échéance du délai de prescription, en mars 2023.

A défaut de procéder ainsi, l'action pénale sera prescrite. Il y a donc urgence à traiter les plaintes pénales du recourant.

31. Or, en l'absence d'une très rapide injonction du Tribunal cantonal, l'inactivité du Ministère public et la violation des principes précités semblent être amenées à perdurer au regard du dernier courrier reçu du Ministère public (cf. pièce 9), duquel on comprend que le Ministère public ne planifie concrètement aucune reprise de l'instruction. Comme le recourant l'a relevé dans sa correspondance du 10 août 2022 (cf. pièce 10), l'absence du procureur en charge de l'affaire n'est pas un motif justifiant le retard et l'inactivité du Ministère public, d'autant plus si cette absence est « prolongée » et d'une durée indéterminée.

32. Au surplus, bien que la période d'inactivité constatée en l'espèce relève du déni de justice indépendamment des caractéristiques du cas concret, on relèvera que la complexité de l'affaire ne permet en aucun cas de justifier un tel retard.

D'autant plus que la cause pénale connexe évoquée ci-dessus (cf. para. 12 *supra*), laquelle concernait la publication du même article litigieux sur le site « LesObservateurs.ch » dont il est question dans la cause PGE 19 2/MPG 21 537, est bien plus avancée dès lors qu'elle se trouve au stade de l'appel devant le Tribunal cantonal, alors que la plainte pénale du recourant à son origine date aussi de mars 2019.

33. Quant au critère de l'attitude du requérant, au sens de la jurisprudence précitée, il commande également de constater l'existence d'un déni de justice au détriment du recourant. En effet, celui-ci a relancé le Ministère public par cinq fois (pièces 3, 6, 7, 8 et 10) sans obtenir aucune réponse, ni même un accusé de réception.
34. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le Ministère public ne respecte pas son obligation de mener la procédure à bien en conformité avec le principe de célérité. Au contraire, la longue période d'inactivité au cours de l'instruction de la cause relève d'une violation grave de ce principe, et constitue un déni de justice manifeste.
35. Pour ces motifs, le recours doit être admis, dans le sens des conclusions prises au pied du présent mémoire.
36. On relèvera à toutes fins utiles que, dans la mesure où aucune réponse n'a été donnée au conseil du recourant suite à ses correspondances du 29 octobre 2021, 7 janvier 2022, 18 février 2022, 9 juin 2022 et 10 août 2022 et que ses demandes d'accès au dossier sont restées sans suite, le recourant ne peut exclure que des actes d'instruction aient été entrepris sans qu'il en ait été informé. Si tel devait être le cas, le recours devrait quoi qu'il en soit être admis puisque le Ministère public n'a pas donné suite aux correspondances précitées, dont la première date d'il y a près de dix mois. En tant que ces correspondances tendaient notamment à l'obtention du dossier de la procédure d'informations sur l'état d'avancement de la procédure, le fait de ne pas prendre position sur ces requêtes constitue également un déni de justice de la part du Ministère public.

C. De la violation du droit d'être entendu du recourant (art. 3 al. 2 let. c et 107 al. 1 let. a CPP, art. 29 al. 2 Cst, art. 6 §1 CEDH)

37. Le droit d'être entendu, dont le principe est garanti par l'art. 3 al. 1 let. c CPP, 29 al. 2 CPP et 6 § 1 CEDH, confère notamment aux parties le droit de consulter le dossier (cf. art. 107 al. 1 let. a CPP).
38. Comme exposé ci-dessus, le conseil du recourant a requis par ses correspondances 9 juin 2022 et du 10 août 2022 qu'une copie du dossier de la cause lui soit remise pour consultation.

39. Or, ses demandes sont restées sans suite, le Ministère public ne s'étant même pas déterminé à leur propos.
40. Le droit d'être entendu du recourant apparaît ainsi violé.
41. Même s'il devait être considéré que la consultation du dossier n'était pas encore ouverte à ce stade de la procédure notamment au regard des conditions posées à l'art. 101 CPP, il n'en demeure pas moins que cette situation découle manifestement de l'inactivité du Ministère public. En effet, si le Ministère public avait instruit la cause dans des délais raisonnables, les conditions pour consulter le dossier auraient été remplies à ce jour. Le droit d'être entendu du recourant demeure ainsi violé.

D. De la violation du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP)

42. Conformément à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, les autorités pénales doivent se conformer au principe de la bonne foi.
43. Le principe de la bonne foi comporte l'obligation pour l'autorité pénale de respecter la loyauté dans la recherche de la vérité et dans l'application de la loi (MOREILLON/PAREIN, Petit commentaire : Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, N 11 ad art. 3). Une violation de ce principe peut notamment amener l'autorité pénale à répartir les frais de procédure sans tenir compte de l'issue de la procédure, si une application stricte de la loi conduirait à un résultat inéquitable (voir ATF 140 IV 74, c. 4.2).
44. En l'occurrence, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 36, le recourant ne peut pas exclure que des actes d'enquête aient été entrepris sans qu'il en ait été informé, puisque le Ministère public n'a jamais répondu aux requêtes de son conseil tendant à être informé de l'état de la procédure.
45. Dans l'hypothèse où des actes d'enquêtes auraient été entrepris, malgré l'inactivité apparente du Ministère public, et si le Tribunal de céans devait ne pas suivre l'argumentation développée au paragraphe 36 ci-dessus, il conviendrait néanmoins de constater une violation du principe de la bonne foi par le Ministère public. Le fait pour une autorité pénale de ne pas répondre aux courriers et requêtes d'une partie (la première relance envoyée datant en l'espèce du 29 octobre 2021...) n'est en effet pas conforme à la loyauté élémentaire que se doivent mutuellement autorités et parties en procédure. L'absence de toute réaction de la part du Ministère public, qui n'a même pas accusé réception des courriers envoyés par le conseil du recourant, est contraire au principe de la bonne foi.
46. Par conséquent, même si le dossier devait révéler que des actes d'enquête ont été entrepris, et que cela devait conduire le Tribunal de céans à retenir qu'il n'y aurait pas de déni de justice ou de retard injustifié (contrairement à l'opinion soutenue au paragraphe 36 ci-dessus), la démarche du recourant n'en demeurerait pas moins légitime et justifiée au vu du silence du Ministère public

et de l'impossibilité du recourant à obtenir la moindre information de sa part sur l'état d'avancement de la procédure. En d'autres termes, la violation du principe de la bonne foi par le Ministère public justifie le dépôt du présent recours, indépendamment de l'existence ou non d'acte d'enquêtes dont le recourant n'aurait par hypothèse pas été informée.

47. Par conséquent, même dans cette hypothèse, les frais de procédure devraient être laissés à la charge de l'Etat, et l'indemnité requise par le recourant sous chiffre IV ci-dessous devrait lui être octroyée.

V. Indemnité

48. Conformément à l'art. 436 al. 2 et 3 CPP, la partie qui obtient gain de cause en procédure de recours a droit à une indemnité pour ses frais de défense. Les indemnités pour les procédures de recours doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure ; l'autorité de recours ne peut donc pas renvoyer cette question à être tranchée dans la décision finale (ATF 142 IV 163, c. 3.2.2).
49. Le recourant sollicite l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à savoir ses frais de défense en lien avec le présent recours. Comme indiqué au paragraphe 47 ci-dessus, l'octroi d'une indemnité se justifie quelle que soit l'issue du recours, compte tenu de la violation par l'autorité précédente du principe de la bonne foi, qui contraint le recourant à saisir le Tribunal de céans.
50. Le recourant réserve au surplus ses prétentions liées à l'aggravation de son dommage causée par l'inactivité du Ministère public et le rallongement de la procédure.

VI. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, Stéphane Riand a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal, dire et prononcer :

- I. Le recours est admis.
- II. Il est constaté que le Ministère public a violé le principe de célérité et commis un déni de justice formel dans le cadre de la procédure MPG 21 537.
- III. La cause est renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants ; en particulier, le Ministère public est invité, dans un délai de 10 jours dès notification de la décision du Tribunal cantonal sur le présent recours, à déployer tous les actes d'instruction nécessaires à ce que les plaintes pénales, objet de la procédure MPG 21 537, soient instruites de façon à ce que la prescription de l'action pénale soit préservée.

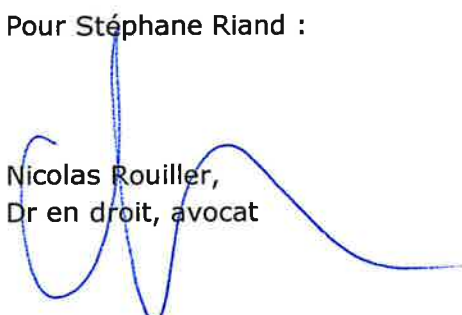
IV. Une indemnité est octroyée à Stéphane Riand pour ses frais de défense dans la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

V. Les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat.

Lausanne, le 19 août 2022

Pour Stéphane Riand :

Nicolas Rouiller,
Dr en droit, avocat

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.